

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 491 Rect.

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 39

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XI. – Le VII de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la convergence tarifaire conduite à « marche forcée » entre les hôpitaux publics et les cliniques privées. Aucune convergence tarifaire n'est possible dès lors que ces deux types d'établissements n'ont pas les mêmes contraintes, et que, contrairement aux établissements publics, les cliniques privées ne sont pas investies d'une mission de service public.